

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2012

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2013 - (N° 235)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° I-777

présenté par

M. Eckert, rapporteur général au nom de la commission des finances

ARTICLE 5

I. – Après l'alinéa 106, insérer les six alinéas suivants :

« C. – L'article L. 136-8 est ainsi modifié :

« 1° Au 2° du I, le taux : « 8,2 % » est remplacé par le taux : « 7,5 % » ;

« 2° Au c) du 4° du IV, le taux : « 5,95 % » est remplacé par le taux : « 5,25 % ».

« D. – L'article L. 245-16 est ainsi modifié :

« 1° À la fin du I, le taux : « 5,4 % » est remplacé par le taux : « 5,3 % » ;

« 2° Au cinquième alinéa du II, le taux : « 0,6 % » est remplacé par le taux : « 0,85 % ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 112, après la dernière occurrence du mot :

« et »,

insérer les mots :

« B du ».

III. – En conséquence, compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« Les C et D du III s'appliquent :

« 1° Aux revenus du patrimoine mentionnés à l'article L. 136-6 du code de la sécurité sociale perçus à compter du 1^{er} janvier 2012 ;

« 2° Aux produits de placement mentionnés au I de l'article L. 136-7 du même code payés ou réalisés, selon le cas, à compter du 1^{er} janvier 2013 et à ceux mentionnés au II du même article pour la part de ces produits acquise et, le cas échéant, constatée à compter du 1^{er} janvier 2013. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'augmentation de la part des revenus du capital soumis au barème augmente indirectement le coût pour l'État de la CSG déductible. Pour compenser ce coût, le Gouvernement propose d'aligner pour les revenus du capital la part de la CSG déductible sur celle correspondant aux revenus d'activité, soit 5,1 points de CSG.

La diminution de 5,8 points à 5,1 points de la part déductible des seuls revenus du capital a pour effet d'introduire pour la première fois une différence de part non déductible de CSG entre revenus : toujours 2,4 points pour les revenus d'activité et de remplacement, mais seulement 1,7 point pour les revenus du capital. Or, dans sa décision n° 97-395 DC du 30 décembre 1997, le Conseil constitutionnel avait relevé que l'augmentation alors réalisée de la part de la CSG déductible « n'a ni pour objet, ni pour effet de traiter les revenus et produits du patrimoine différemment des autres revenus au regard de la déductibilité de la contribution sociale généralisée ; qu'en effet, ces revenus et produits, dans leur ensemble, bénéficient de cette déductibilité dès lors qu'ils sont soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu ».

Pour éviter une éventuelle rupture d'égalité entre catégories de revenus, qui désavantagerait les revenus du capital au regard de l'impôt sur le revenu alors que la barémisation doit permettre de les traiter à égalité avec les revenus du travail, il est proposé par cet amendement de réduire de 0,7 point le taux de la CSG sur les revenus du capital, afin de l'aligner sur celui applicable aux revenus d'activité. De ce fait, la part non déductible de CSG à l'impôt sur le revenu restera dans tous les cas à 2,4 points.

La perte de recettes correspondante pour la CNAM est compensée par un relèvement à due concurrence du taux du prélèvement social sur le capital. Cette opération est donc neutre pour la sphère sociale, et pour les contribuables. Elle permet de consolider la déductibilité de la CSG au regard de l'impôt sur le revenu.